



Economic and Social Council

Distr.: General
8 December 2024

Original: French

Commission on the Status of Women

Sixty-ninth session

10–21 March 2025

Follow-up to the Fourth World Conference on Women and to the twenty-third special session of the General Assembly entitled “Women 2000: gender equality, development and peace for the twenty-first century”

Statement submitted by European Centre for Law and Justice / Centre Européen pour le droit, les Justice et les droits de l’homme, a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council*

The Secretary-General has received the following statement, which is being circulated in accordance with paragraphs 36 and 37 of Economic and Social Council resolution 1996/31.

* The present statement is issued without formal editing.



Statement

À l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin, le European Centre for Law and Justice attire l'attention de la Commission de la condition de la femme sur les dangers actuels pour les droits des femmes résultant de la prostitution et de la pornographie. Il souhaite également soumettre à la Commission quelques recommandations concernant la mise en œuvre de ces textes, relativement à ces sujets.

1. Le danger du mouvement de normalisation de la prostitution

Alors que la Déclaration et le Programme d'action de Pékin entendaient protéger les femmes et les filles de la prostitution et de la traite à des fins sexuelles (§122), il est particulièrement inquiétant de constater l'existence d'un mouvement global de normalisation de la prostitution, y compris au sein des Nations Unies. Il prend la forme d'une promotion de sa dépénalisation totale sous le vocable « travail du sexe ». C'est le cas, par exemple, au sein des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. On lira avec intérêt le document [A/HRC/50/28](#), §70-71, ainsi que « A Guide on the Human Rights of Sex Workers » (Mars 2024).

Il s'agit de distinguer « prostitution forcée » et « travail du sexe » pour permettre la reconnaissance de ce dernier. Cette vision présentant la prostitution comme acceptable est toutefois purement idéologique et inopérante en droit international. D'une part, elle est un déni de réalité car elle implique d'admettre l'existence d'une prostitution légitime : celle qui serait pleinement choisie ou librement consentie, ce qui est rarissime. Il est d'ailleurs établi que la prostitution est en majorité exploitée par les trafiquants. Dans les cas ne relevant pas de la traite d'êtres humains, une personne qui se prostitue y est au moins poussée ou contrainte en raison de circonstances particulières, notamment la pauvreté, mais toujours parce qu'elle répond à la demande d'un tiers. Sous couvert de défendre les droits des personnes en situation de prostitution, la dépénalisation totale de la prostitution implique en fait la légalisation de leur exploitation et l'encadrement de la violence de la prostitution.

D'autre part, promouvoir la normalisation de la prostitution est contraire aux droits de l'homme : qu'elle relève ou non de la traite des êtres humains, la prostitution viole par essence la dignité humaine. C'est ce que stipule expressément le Préambule de la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949). Promouvoir la dépénalisation totale de la prostitution est contraire au droit international qui condamne le proxénétisme, et exige de décourager la demande (Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Article 9.5), y compris par l'adoption d'un cadre juridique pénalisant les clients de la prostitution (Convention de Varsovie de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 19).

Ainsi, afin de supprimer effectivement la traite des femmes et des filles à des fins sexuelles, il serait judicieux de mener des politiques abolitionnistes en matière de prostitution. Celles-ci ont des effets bénéfiques concrets pour les personnes en situation de prostitution, comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme (M.A. et autres c. France, n° 63664/19, §161), de même que sur le nombre de personnes se trouvant dans cette situation. Ces politiques passent par la décriminalisation des personnes en situation de prostitution, la fourniture d'un soutien complet et de voies de sortie, la criminalisation de l'achat d'actes sexuels et de toutes les formes de proxénétisme et l'organisation de campagnes de sensibilisation en direction des acheteurs d'actes sexuels. En ce sens, on lira avec intérêt le rapport sur

la prostitution ([A/HRC/56/48](#) – mai 2024) de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences.

2. La condition des femmes en danger dans une société pornifiée

Si la pornographie porte atteinte à la dignité des personnes mises en scène, dépeintes accomplissant un acte sexuel associé à des comportements violents, elle est également dangereuse pour la condition des femmes en général.

Le Programme d'action relève des textes de l'ONU mettant en évidence ce danger pour les femmes et leur participation à la société (§236 ; voir aussi Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, articles 11 et 12). Il dénonce la pornographie comme une manifestation de la domination des hommes sur les femmes qui contribue à généraliser la violence sur celles-ci et a un effet déplorable sur la population, en particulier sur la jeunesse (§118). Ce texte établit un lien entre pornographie et traite des êtres humains (§230.n.) : en tant que prostitution filmée, elle est effectivement une plaque tournante de la traite car elle repose sur celle-ci et l'alimente. Il rappelle encore que la violence à l'égard des femmes résultant de la pornographie doit être combattue et éliminée en ce qu'elle porte atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine (§224).

Trente ans plus tard, l'épidémie pornographique se propage toujours, mettant davantage en danger la condition des femmes dans une société pornifiée (voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains, 2021). Dans le domaine de la publicité, les représentations sexuelles explicites ou suggérées sont nombreuses, comme la tendance « porno-chic ». Cela participe de la réification de la femme et révèle parfaitement l'état de pornification de la société.

Sexiste et hostile aux femmes, la pornographie déforme la façon de voir celles-ci. En l'absence de toute mention de consentement ou de respect mutuel, l'exposition à la pornographie est fortement corrélée à la croyance que la domination masculine et la soumission féminine sont des rôles de genre attendus et réduit les femmes à des objets sexuels. Cette vision influence la demande de pratiques sexuelles plus assujettissantes et humiliantes pour les femmes. La pornographie érotise la violence et inculque à ses consommateurs que les femmes apprécient une telle violence. Cette réification affecte directement le respect accordé aux femmes, non seulement dans la sphère intime, mais aussi professionnelle, familiale et publique. Elle nuit également à l'image corporelle féminine, en projetant des normes hypersexualisées et irréalistes entraînant des problèmes d'estime de soi. La pornographie perpétue donc des stéréotypes sexuels néfastes et est un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'égalité. S'attaquer aux causes structurelles et profondes de la violence à l'égard des femmes implique nécessairement de remettre en cause la pornographie en ce qu'elle est contraire aux textes internationaux visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. On lira avec intérêt le rapport [A/HRC/56/48](#) (mai 2024) qui dénonce la nocivité de la pornographie pour les droits des femmes et prône également son abolition.

3. Recommandations

Trente ans après la Conférence de Pékin, il est recommandé à la Commission de la condition de la femme de :

- Rappeler que la prostitution constitue par essence une violence à l'égard des femmes et qu'elle est incompatible avec la dignité humaine, comme l'énonce expressément la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

- Rappeler les obligations des États en matière de lutte contre la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris en vertu de la Convention de 1949, dont il résulte qu'une normalisation de la prostitution par sa dépénalisation totale est contraire au droit international.
- Rappeler, comme l'exige le Programme d'action (§124.r.), qu'il est indispensable pour les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, de manière à permettre une action concertée afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.
- Rappeler la nécessité de prendre des mesures efficaces contre la pornographie (§243.f.), notamment faire en sorte que les mineurs n'y aient pas accès en ligne par la mise en place par défaut de filtres et d'une vérification efficace de l'âge.
- Rappeler l'existence et appeler à l'actualisation de la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (1923).
- Rappeler la nécessité d'établir des normes empêchant l'hypersexualisation ou les images à caractère sexuel dans la publicité (§244.b.).
